

trui (2). En second lieu les Evêques doivent tous les ans visiter leur diocèse (3) pour leur donner le moyen de connaître et de réprimer les abus ; inspirant d'un côté par leurs conseils paternels l'amour de Dieu et du prochain, la charité chrétienne et la correction des mauvaises mœurs, et de l'autre ordonnant que les Eglises en ruines, les autels dégarnis de parures, les ornements usés et en mauvais ordre soient réparés ou embellis ou renouvelés convenablement pour ajouter à la majesté du culte et des choses sacrées et divines. En troisième lieu pour remplir convenablement leur charge, les Evêques doivent continuellement résider dans leur propre diocèse. Et pour que sur le chapitre de la résidence, qui ne concerne pas seulement les Evêques, mais beaucoup d'autres clercs, il n'y eût aucun relâchement, les Pères du concile de Trente y pourvoient par un décret aussi salutaire qu'opportun. Ce décret porte : Tous les préposés sous quelque nom que ce soit, aux Eglises cathédrales doivent y résider personnellement et ne peuvent s'en absenter que pour des motifs de charité chrétienne, de nécessité urgente, de due obéissance, d'évidente utilité de l'Eglise ou de la chose publique et avec la permission du supérieur. Le concile provincial a le droit de juger des permissions accordées par le métropolitain ou des suffragants et de punir les transgresseurs. Une brève absence de deux ou trois mois au plus pour une année, soit par intervalles ou interrompue, toujours pour de bonnes raisons, n'est pas défendue ; mais ce décret donne le conseil, qu'elle n'ait pas lieu dans l'avent, dans le carême ou dans les principales solennités. Les transgresseurs, outre la peine prescrite, perdent en proportion du temps de leur absence, les fruits de leur bénéfice qu'ils doivent employer en œuvres pies ; toute remise ou composition est abolie ; — ce commandement s'adresse aux curés inférieurs, auxquels il est défendu de s'absenter pour plus de deux mois et sans permission écrite de l'Evêque qui doit la délivrer gratuitement et seulement pour de bonnes raisons ;

(2) Conc. Trid. Ses. 24 cap. 4 de reform.

(3) Concil. Trid. Ses. 24 cap. 3 de reform.